

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 27/2024
Feux d'artifice du 29 février 2024

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-5 et L412.1 et L2211-1

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

26/02/2024

Le Maire,
Marc Malfatto



Vu la directive européenne 2007/23/CE, relative aux articles pyrotechniques, Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, modifié,

Vu l'arrêté du 04 mai 2010, portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 04 mai 2010,

Vu l'arrêté du 04 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs.

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-635 du 18 juin 2021 portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la Route, les articles R411-8 et R411-25 pouvoirs de Police du Maire et les articles R417-9, R417-10 et R417-12 dispositions générales en matière de stationnement,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant :

Que le plan Vigipirate alerte attentat est toujours en vigueur dans les Alpes Maritimes en validation collégiale avec la gendarmerie nationale et la Sous-préfecture.

ARRETE

Article 1 : FEU D'ARTIFICE DU 29 FEVRIER 2024

Un feu d'artifice sera tiré le 29 février 2024, dès 19h00 à partir du pas de tir dans la plaine (derrière le chalet de l'ESF) 43.830703, 6.967983.

La société AZUR PYRO EVENT est en charge du spectacle pyrotechnique. L'entreprise est agréée et doit assurer le bon déroulement du spectacle ainsi que la direction technique et la sécurité du chantier.

Elle est composée d'un chef de tir DURUSSEL Jonathan et d'un artificier BOISSY Anthony.

Pyrotechnie utilisant des pièces de catégorie 2 ou 3 imposant un rayon de 50m autour du pas de tir. (cf plan)

Article 2 : CIRCULATION POUR LE FEU D'ARTIFICE

Le pas de tir étant localisé dans la plaine (derrière le chalet de l'ESF), un périmètre de sécurité d'un rayon de 50m est instauré selon les préconisations de l'entreprise en charge de cet événement et des services de sécurité en prenant en compte les prescriptions sécuritaires liées au plan Vigipirate alerte attentat sur le 06.

Article 3 : SIGNALISATION

Des panneaux de signalisation seront mis en place par les services de la Commune pour faire respecter l'Arrêté de police et informer les usagers.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVE AUX TIERS

Les panneaux règlementaires et barrières associées seront installés 48h00 avant le début des festivités, pour information règlementaire aux usagers des voies.

Fait à Gréolières, le 23 février 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



Ampliation :

Le 2ème adjoint

Gendarmerie de Séranon

Commandant des Sapeurs-Pompiers de Coursegoules *andon*.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux